




SCTL ²⁰₁₆



SALON CARIBÉEN DU TRANSPORT & DE LA LOGISTIQUE

**11, 12, & 13
MAI 2016**

**AU PALAIS DES CONGRÈS
DE MADIANA
MARTINIQUE**



WWW.SCTL-EVENT.COM





La Grande Caraïbe
c'est 4 300 000 km²
d'étendue d'eau avec la Mer
des Caraïbes et le Golfe du Mexique.
Pour ce qui est des terres, elle s'étend
sur près de quatre mille kilomètres en
allant des pointes de la Floride
et des côtes du Yucatan
à Trinidad et Tobago.

La notion de
Grande Caraïbe englobe
également tous les pays d'Amérique
ayant une interface avec la Mer des
Caraïbes, à savoir les Etats-Unis, le
Mexique, le nord de l'Amérique
Latine comme le Venezuela
et une partie
du Brésil



Dans un
environnement
mondialisé et face à
une concurrence exacerbée,
le développement et l'efficacité des
activités logistiques et de transport sont
de véritables leviers de performance
et de développement pour toute
la Région. A ce titre, la
Grande Caraïbe
est en pleine
mutation.

À PROPOS DU SCTL

Le Salon Caribéen
du Transport et de la Logistique
(le SCTL), première manifestation de
cette envergure de la zone de la Grande
Caraïbe, se veut la vitrine de tous les organismes
et opérateurs publics et privés du secteur du Transport
et de la Logistique à l'échelle de la Grande Caraïbe.

Le SCTL réunira l'ensemble des acteurs de la Logistique
et du Transport de la zone et présentera les principales prestations
logistiques comprenant le transport, l'entreposage, le freight forwarding, les
systèmes d'information, le conseil export/import, les infrastructures,
la logistique avancée et la formation.



SCTL²⁰₁₆

POURQUOI PARTICIPER AU SCTL

Les projets de grands canaux (Panama, Nicaragua), la modernisation et le développement constants des places portuaires et aéroportuaires ainsi que la multiplication des hubs logistiques (Miami, Panama, Jamaïque, République Dominicaine, Cuba, etc...) font de la zone de la Grande Caraïbe un Eldorado de la Logistique.

Participer à cet événement vous permettra de :

- Renforcer son positionnement et/ou son développement sur le marché des Départements Français d'Amérique
- Se positionner, rechercher des opportunités d'affaires dans une zone en pleine croissance économique
- Accroître sa visibilité dans la région
- Être en première ligne pour répondre aux besoins croissants en services et produits logistiques innovants
- Assurer sa place dans une région à la croisée des nouveaux trafics mondiaux.

LES OPPORTUNITÉS DU SCTL

- ◆ Mettre en relation les grands opérateurs de transports maritime et aérien : ports et aéroports, autour de thématiques de la zone de la Grande Caraïbe
- ◆ Rencontrer un grand nombre d'utilisateurs de services et de produits logistiques
- ◆ Être le lieu de rencontre des entreprises de la Caraïbe Francophone, Anglophone et Hispanophone.
- ◆ Présenter des produits, des équipements, des nouvelles technologies et des services aux différentes entreprises du monde de la logistique et des secteurs industriels
- ◆ Accroître la visibilité des entreprises exposantes dans la région de la Grande Caraïbe
- ◆ Organiser des séminaires sur les grandes problématiques du transport et de la logistique, et en particulier celles de la zone de la Grande Caraïbe
- ◆ Contribuer au développement et à la performance du secteur de la Logistique et du Transport dans la Grande Caraïbe
- ◆ Accéder à des conférences animées par des experts et bénéficier de leur expertise

UNE RÉGION A LA CROISÉE DES FLUX LOGISTIQUES MONDIAUX

La Grande Caraïbe est en pleine mutation. De nombreux projets verront le jour à l'horizon 2015-2020 et redistribueront les cartes dans la zone :

L'ouverture du troisième jeu d'écluses du Canal de Panama, 1er semestre 2016 : Cette expansion d'une valeur de 8.25 milliards de dollars permettra l'accès des porte-conteneurs d'une capacité allant jusqu'à 13 000 EVP (contre une capacité actuelle de 5 000 EVP) et doublera le trafic.

Le Projet de Grand Canal Interocéanique du Nicaragua, 2020 : Ce projet estimé à environ 50 milliards de dollars rendra possible le passage des porte-conteneurs d'une capacité supérieure à 13 000 EVP (ex : les navires Triple-E de MAERSK, 18 000 EVP). Il sera associé à la création d'un centre logistique multimodal pour le commerce régional et mondial.

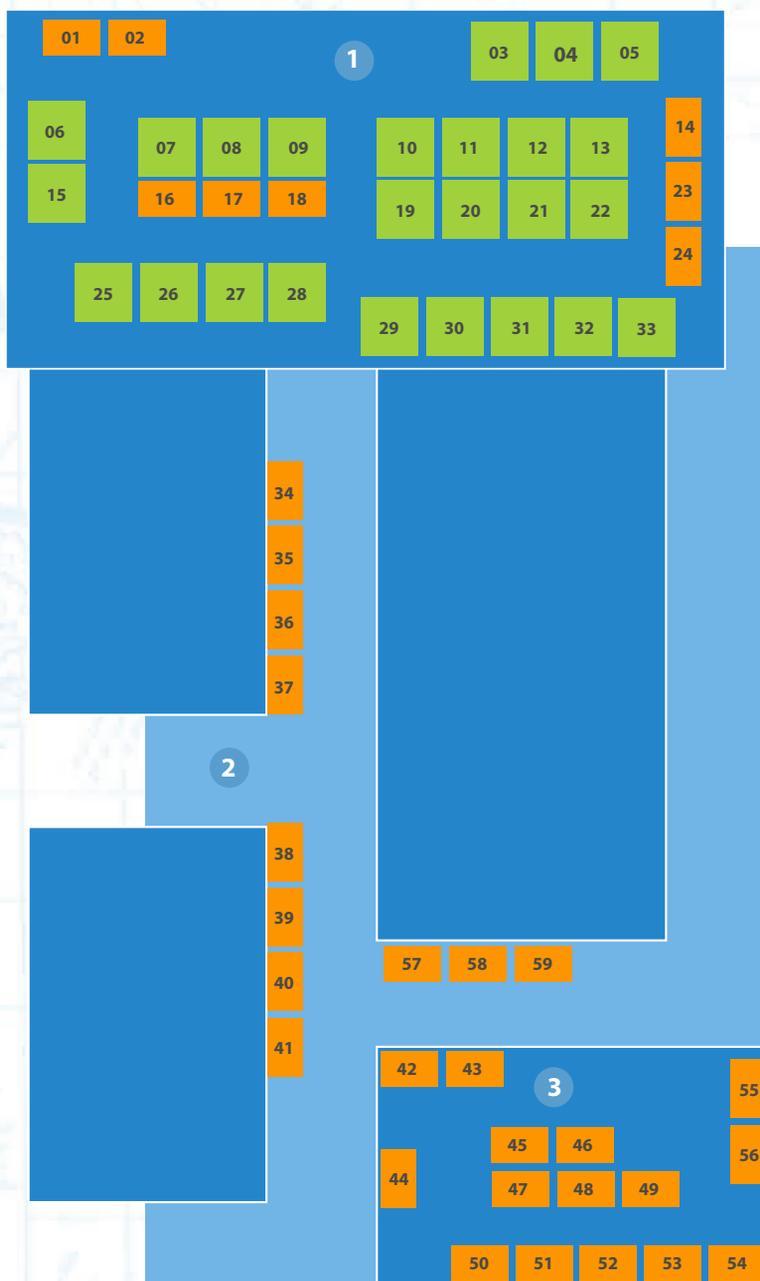
La multiplication des Hubs Logistiques dans les zones portuaires et les zones franches : Simultanément à l'augmentation de la capacité du trafic, une redistribution des flux s'opère entre les ports majeurs et les ports secondaires régionaux. De nombreux ports Caribéens sont devenus des ports de transbordement afin de desservir les ports de petites tailles.

L'heure est à la modernisation portuaire et au développement des hubs logistiques pour accroître sa performance et capter des parts toujours plus importantes de flux.

VOTRE ESPACE

INTERIEUR

SALON CARAÏBE/ MEZZANINE/ TAINOS



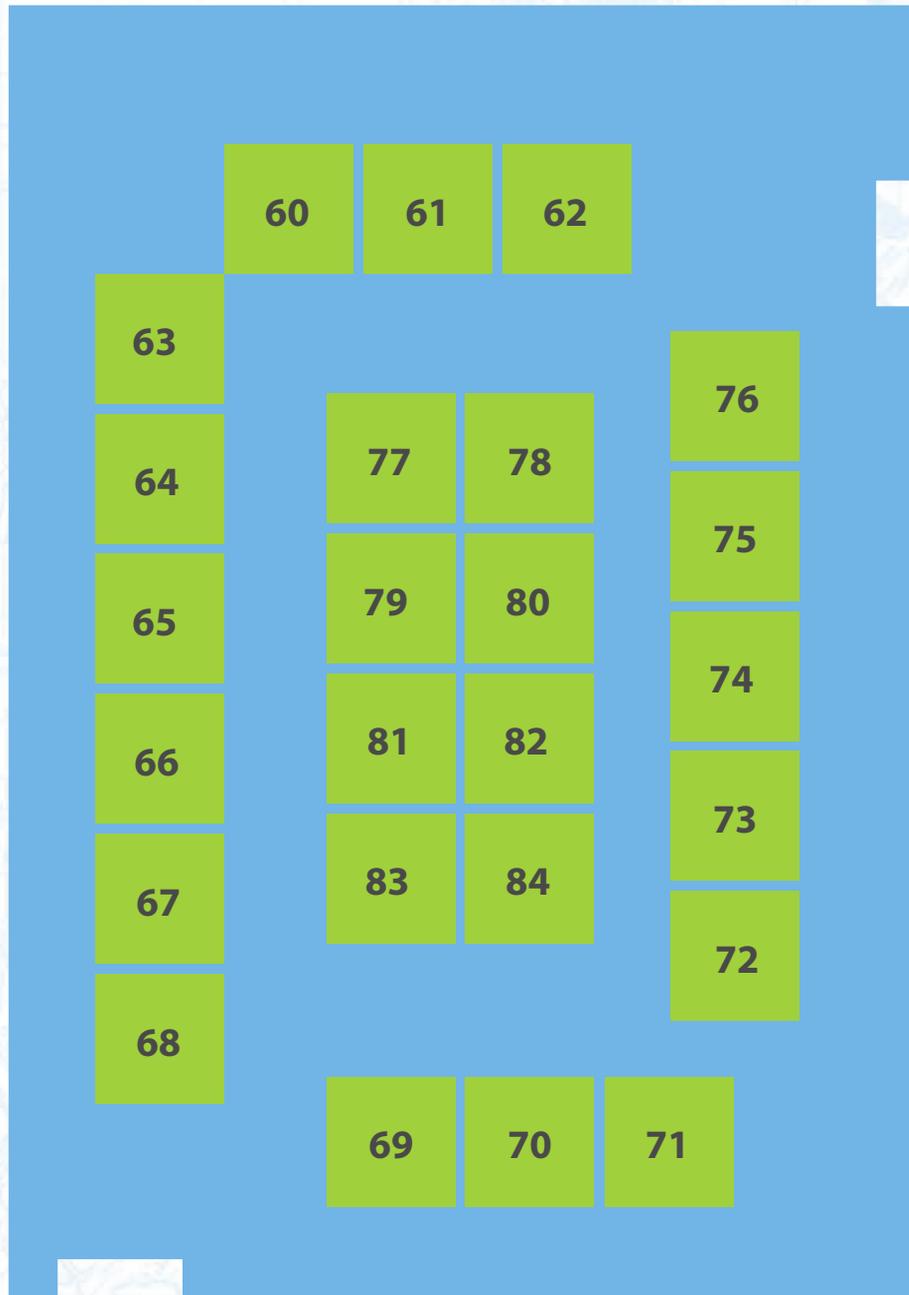
 STAND DE 9M²
 STAND DE 6M²

- 1** Caraïbe : 8 stands de 6m², 25 stands de 9m²
- 2** Mezzanine : 11 stands de 6m²
- 3** Tainos : 15 stands de 6m²

VOTRE ESPACE

INTERIEUR

SALLE 9
25 stands de 9m²



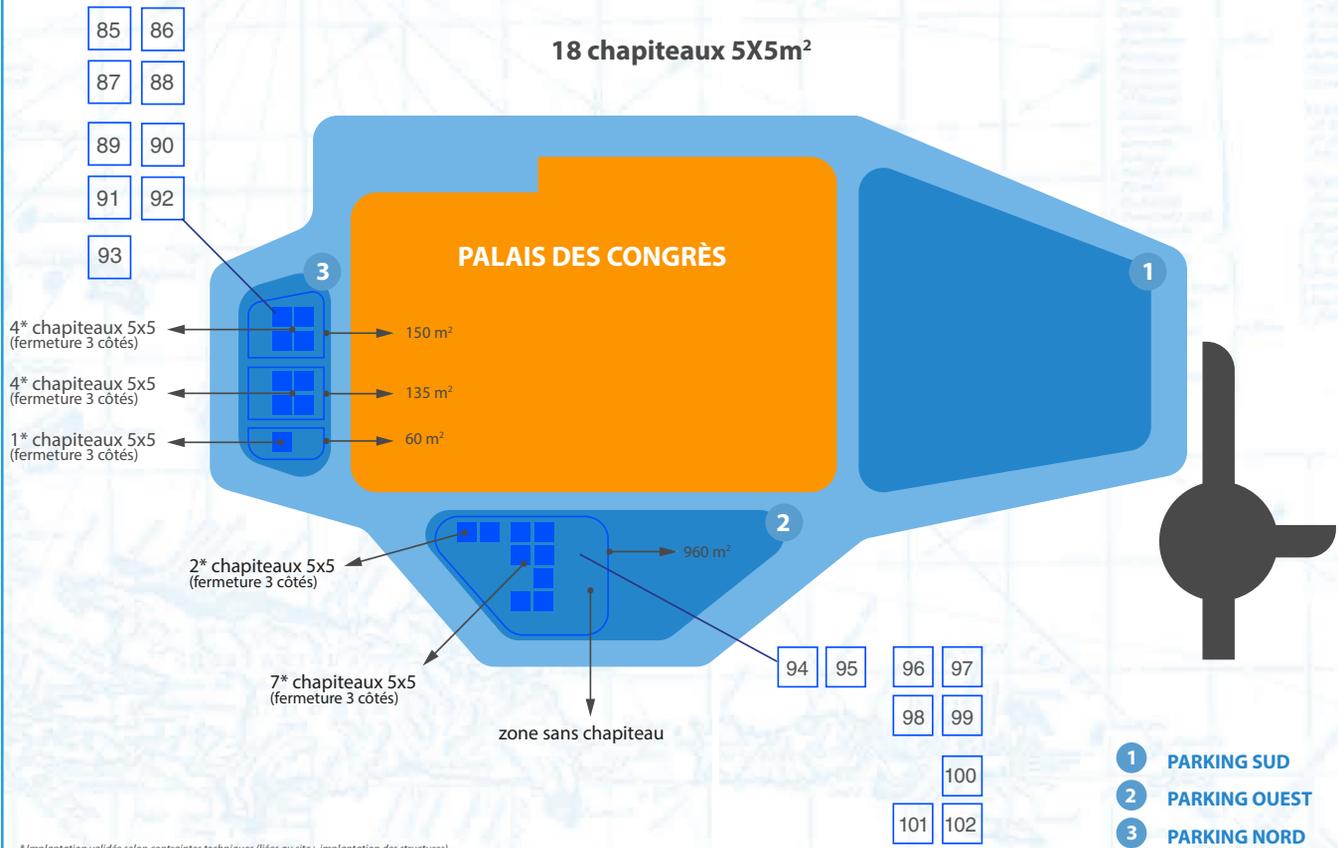
 STAND DE 9M²

VOTRE ESPACE

EXTERIEUR

PARKINGS

18 chapiteaux 5X5m²



* Implantation validée selon contraintes techniques (liées au site+ implantation des structures)

TOTAL

* Sous réserve des disponibilités laissées par le plan



VOTRE ESPACE

A. Aménagement basique de votre espace

Sélectionnez votre espace :

EN INTERIEUR

Comprend :

- Cloisons mélaminées blanches
- Eclairage : spots accrochés au plafond
- 1 table et 3 chaises
- 1 arrivée électrique
- 1 enseigne recto verso comportant nom de l'exposant (format A4)
- Moquette d'origine pour les espaces suivants : TAINOS / CARAÏBES / MEZZANINE
- Carrelage en Salle 9

- A - 6 m² : **2000€ HT** B - 9 m² : **2700€ HT**
 C - 12 m² : **3500€ HT** D - 18m² : **5100€ HT**

EN EXTERIEUR

Comprend :

- Chapiteau fermable sur 3 côtés (fourni avec 3 rideaux)
- 1 table et 3 chaises
- 1 arrivée électrique (les exposants nécessitant une puissance spécifique devront en informer l'organisateur au moment de leur inscription)

- A - 25 m² : **2800€ HT**

Pour plus de mobilier contactez le secrétariat général du Salon
qui vous indiquera la marche à suivre :

Fix : 0596 75 11 39 | 0596 53 78 06 | Port : 0696 01 88 01
contact@sctl-event.com

VOTRE VISIBILITÉ

<input type="checkbox"/> Lecteurs de badges Scannez les badges de vos visiteurs pour collecter leurs coordonnées complètes	330 € HT	€ HT
<input type="checkbox"/> Logo dans le catalogue du salon	80 € HT	€ HT
Publicité dans le catalogue <input type="checkbox"/> 1/4 de page <input type="checkbox"/> 1/2 de page <input type="checkbox"/> 1 page	600 € HT 1200 € HT 1500 € HT	€ HT
	TOTAL	€ HT

SPONSORING

FORMULE PLATINIUM

4 PARTENAIRES SERONT RETENUS
BUDGET : 6 000 euros HT

FORMULE GOLD

4 PARTENAIRES SERONT RETENUS
BUDGET : 4 000 euros HT

FORMULE SILVER

10 PARTENAIRES SERONT RETENUS
BUDGET : 2 000 euros HT

Descriptif des formules en page 10

TOTAL

Total Hors Taxes =	€ HT
+ TVA 8.5 % † =	€ HT
MONTANT TOTAL TTC =	€ TTC

† TVA non applicable aux sociétés étrangères assujetties, avec N° de TVA obligatoire pour membres UE - Art. 44 et 196 de la directive 2006/112/CE modifiée. Taux susceptible d'être révisé en application des futures dispositions fiscales.

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Échéancier de paiement

Inscription avant le 12 mars 2016 :

- A la commande 60% du montant total TTC à titre d'acompte
- Avant le 12 mars 2016 Solde 40% du montant total TTC

Inscription après le 12 mars 2016:

- Règlement du montant total TTC à joindre à la demande de participation

2. Moyens de paiement

Merci de nous indiquer, le moyen de paiement que vous utiliserez.

Une fois votre demande de participation validée par le secrétariat général du SCTL, vous pourrez procéder au règlement de vos espaces d'exposition :

- Virement Chèque

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé

--

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08007045256	11
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE	CEPAFRPP131
---------------------------------------	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0070	4525	611
------	------	------	------	------	------	-----

----- Intitulé du compte -----

CLUSTER GAT CARAIBES LOGISTIQUE
6 IMMEUBLE SERA

ZONE D' ACTIVITES DE MANHITY

97232 LAMENTIN



LES FORMULES DE SPONSORING

FORMULE PLATINIUM

- ◇ **Logo + citation du partenaire dans le spot promotionnel diffusé en TV durant 7 jours sur Martinique 1ère et ATV**
- ◇ **Citation du partenaire dans le spot promotionnel diffusé en radio durant 7 jours sur Martinique 1ère Radio et RCI**
- ◇ **Un module de 18 m2**
- ◇ **Votre logo sur les supports suivants :**
 - Le site internet officiel
 - Les grands plans du salon
 - Le catalogue officiel
 - Le kakemono officiel
 - Les banderoles
 - Les affiches officielles
- ◇ **Visibilité Presse :**
 - Votre logo mis en avant dans les encarts SCTL de la presse nationale
 - Votre logo mis en avant dans les encarts SCTL de la presse caribéenne
 - 1 page de publicité dans le catalogue officiel de la manifestation
- ◇ **Une banderole à l'effigie des sponsors PLATINIUM sur la tribune de la salle où se dérouleront les conférences d'ouverture et de clôture.**
- ◇ **Logo sur le « sac de bienvenue » du visiteur**
 - Accès au Salon VIP pour vos rendez-vous d'affaires
 - 50 Invitations au Salon
 - Programme de détection de projet visiteurs : consultation anonyme de la liste des visiteurs préinscrits déclarant être porteurs d'un projet (possibilité de les contacter par email)

6000,00€ HT
4 partenaires

FORMULE GOLD

- ◇ **Un module de 6 ou 9m2 (en fonction de la zone du Salon / pôle)**
- ◇ **Votre logo sur les supports suivants :**
 - Le site internet officiel
 - Les grands plans du salon
 - Le catalogue officiel
 - Le kakemono officiel
 - Les banderoles
 - Les affiches officielles
- ◇ **Visibilité Presse :**
 - Votre logo mis en avant dans les encarts SCTL de la presse nationale
 - Votre logo mis en avant dans les encarts SCTL de la presse caribéenne
 - 1/2 de page de publicité dans le catalogue officiel de la manifestation
- ◇ **Accès au Salon VIP pour vos rendez vous d'affaires**
 - 40 Invitations au Salon
 - Programme de détection de projet visiteurs : consultation anonyme de la liste des visiteurs préinscrits déclarant être porteurs d'un projet (possibilité de les contacter par email)

4000,00€ HT
4 partenaires

FORMULE SILVER

- ◇ **Votre logo sur les supports suivants :**
 - Le site internet officiel
 - Les grands plans du salon
 - Le catalogue officiel
 - Le kakemono officiel
 - Les banderoles
 - Les affiches officielles
- ◇ **Visibilité Presse :**
 - Votre logo mis en avant dans les encarts SCTL de la presse nationale
 - 1/4 de page de publicité dans le catalogue officiel de la manifestation
- ◇ **Accès au Salon VIP pour vos rendez vous d'affaires**
 - 30 Invitations au Salon
 - Programme de détection de projet visiteurs : consultation anonyme de la liste des visiteurs préinscrits déclarant être porteurs d'un projet (possibilité de les contacter par email)

2000,00€ HT
10 partenaires

CONDITIONS GENERALES DU SALON CARIBEEN DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La confirmation de réservation implique l'adhésion complète et sans réserve du client aux conditions de vente ci-dessous

article premier - généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment dates d'ouverture et de fermeture, lieu, prix et publics autorisés sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. L'organisateur peut annuler ou reporter le salon s'il constate un nombre insuffisant d'inscrits. L'exposant se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. L'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle du salon et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagé en prévision du salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondation, destruction, accident, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, situation sanitaire... à l'échelon local, national ou international), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

article 2 - conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des produits ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre ceux ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites. En application des dispositions relatives aux manifestations commerciales, un exposant ne peut ni présenter des produits non-conformes à la réglementation française, sauf les produits destinés aux marchés étrangers, ni procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non habilitées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser cette infraction. Les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée.

article 3 - demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

article 4 - contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées. Il en est de même pour la

personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

article 5 - cession/sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace ou des services dont il dispose dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

article 6 - retrait

En cas de désistement ou de non occupation de l'espace d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la prestation d'organisation et des frais annexes, sont acquies à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité et supprimer tout visuel relatif aux produits de l'exposant défaillant, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

article 7 - annulation

si elle intervient :

- moins de 15 jours avant la date prévue, facturation à 100% ;
- entre 15 jours et 3 semaines avant la date prévue, facturation à 60%

article 8 - prix de la prestation d'organisation

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que les dispositions fiscales et sociales.

article 9 - conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date de la demande de participation. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

article 10 - défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « retrait ».

de convention expresse, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera :

- la déchéance du terme fixé et l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.
- une indemnité de retard d'une somme calculée au mois, au taux d'escompte de la banque des Antilles françaises majoré de deux points.

- une intervention contentieuse le cas échéant

ESPACES D'EXPOSITION

article 11 – répartition

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. En raison de son rôle de coordination ou d'organisation, l'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours à compter de la réception par l'exposant du plan. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre.

article 12 - installation et décoration des espaces d'exposition

L'organisateur définira les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces affectés à la manifestation, les jours de montage et de démontage des stands par les exposants. Les exposants devront scrupuleusement respecter les horaires arrêtés notamment en ce qui concerne la livraison du matériel devant être exposé sur leur(s) stand(s). Tout matériel devra être réceptionné et acheminé, dans le cadre de ces horaires, par l'exposant ou toute personne habilitée par lui. Aucune livraison ni acheminement de matériel dans les espaces d'expositions ne sera accepté avant le jour arrêté pour l'installation des exposants. Ce matériel ne devra en aucun cas être confié au personnel du concessionnaire qui ne saurait non plus être responsable de sa manutention et de son acheminement sur le(s) stand(s). Pendant toute la durée de la manifestation, chaque exposant doit assumer une surveillance assidue des produits et matériels exposés sur son (ses) stand(s) et ne pas hésiter à mettre sous clé les objets de valeur. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relative à la réglementation des entrées et des sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toute opération promotionnelle, animation ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par le participant, d'une cession de droits consentie en sa faveur pour la promotion du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toute opération promotionnelle, animation ou enquête d'opinion dans l'enceinte

du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par le participant, d'une cession de droits consentie en sa faveur pour la promotion du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés relatifs aux produits et marques exposés, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Leur distribution dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, est strictement interdite.

article 13 - décoration

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édités par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtée par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuel, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de sons sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. Il est formellement interdit de percer le sol, les murs ou les parois des stands pour quelque raison que ce soit. Aucune enseigne, bannière ou logo suspendu ne sera installée sans l'accord de l'organisateur. L'usage de clous, de punaises, d'agrafes ou de scotch double face doit également être soumis à l'appréciation de l'organisateur.

article 14 - remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

article 15 - outils

Les exposants doivent se munir de leurs outils en vue de l'installation de leurs stands (scotch, ciseaux, ciseaux). L'organisateur et le concessionnaire ne fournissent ou ne prêtent aucun outil.

Les exposants ayant des objets encombrants pourront être autorisés à utiliser le monte-charge du concessionnaire aux horaires convenus.

DÉLAIS DE CHANTIER

article 16 - montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon et de l'enlèvement des biens, ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. Les exposants et prestataires devront scrupuleusement respecter les horaires de démontage arrêtés par l'organisateur et l'équipe du concessionnaire. Aucun matériel (appartenant à l'exposant ou loué par ce dernier à un prestataire extérieur) ne devra être laissé sur le stand sans surveillance le jour du démontage. L'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'exposant accepte sans réserves. En cas de non démontage du stand par l'exposant dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du stand sans être tenu de rembourser à l'exposant la valeur des marchandises et des composants du stand détruits. Par ailleurs, le non respect par un

exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

article 17 - autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

article 18 - marchandises

chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du salon. les produits et matériels exposés sur le salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

article 19 - nettoyage

le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

article 20 - assurance responsabilité civile

17.1. assurance responsabilité civile de l'organisateur une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

17.2. assurance responsabilité civile de l'exposant l'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris). cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. l'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

article 21 - assurance multirisques exposants

les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur pour les risques aux objets présentés. l'assurance multirisques couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un

bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. l'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur l'espace d'exposition de l'exposant. elle cesse dès que les biens quittent l'espace d'exposition à l'issue de la manifestation. sont couverts, dans la limite du plafond de garantie de 42550€ :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans l'espace d'exposition ;
 - les biens loués ou prêtés, y compris l'espace d'exposition ou le module d'exposition fourni par l'organisateur ;
 - le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / lcd.
- Sont couverts, dans la limite du plafond de garantie de 21 276€ :
- les vols

article 22 - franchises et exclusions

a - pour les garanties visées au paragraphe « assurance multirisque des espaces d'exposition et objets exposés » de l'article 21, la franchise pour le vol est de 278 € par sinistre et par exposant.

b - les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

- (a) guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.
- (b) vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.
- (c) perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.
- (d) dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.
- (e) dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(f) dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(g) vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.

(h) insuffisances de stocks.

(i) effets et objets personnels, bijoux et oeuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous

objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.

(j) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.

(k) les logiciels et progiciels amovibles.

(l) vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remisés dans un meuble fermé à clef et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

(m) vol d'espèces et papiers-valeurs, de chèques et de tout moyen de paiement.

la liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des conditions générales et particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre. exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant renoncera à recours contre le bailleur et ses assureurs,

- pour tous dommages matériels causés à l'exposant et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,

- ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subis par l'exposant et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause. l'exposant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrita comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

l'exposant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre le cluster gat caraïbes logistique et transports, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

article 23 - fonctionnement de la garantie

tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. l'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre. pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.)

SERVICES

article 24 - électricité

le service technique du concessionnaire assure l'installation électrique de chaque stand. aucune puissance électrique n'étant fournie d'office, l'exposant devra faire part de ses besoins électriques à l'organisateur, au plus tard 2 semaines à l'avance. le matériel fourni devra être restitué en l'état au concessionnaire.

nb : tout le matériel fourni par le concessionnaire est conforme aux normes en vigueur, françaises et européennes.

article 25 - téléphone

le service technique du concessionnaire se charge de l'installation des lignes téléphoniques selon les demandes des exposants qui devront être communiquées à l'organisateur, 2 semaines au plus tard avant le début de la manifestation. chaque exposant en ayant formulé la demande se verra attribuer un numéro de téléphone valable pour toute la durée de la manifestation et selon des conditions tarifaires stipulées dans la fiche d'inscription. le matériel fourni devra être restitué en l'état à l'organisateur.

article 26 - douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de

l'organisation du salon. l'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre. pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.)

SERVICES

article 24 - électricité

le service technique du concessionnaire assure l'installation électrique de chaque stand. aucune puissance électrique n'étant fournie d'office, l'exposant devra faire part de ses besoins électriques à l'organisateur, au plus tard 2 semaines à l'avance. le matériel fourni devra être restitué en l'état au concessionnaire.
nb : tout le matériel fourni par le concessionnaire est conforme aux normes en vigueur, françaises et européennes.

article 25 - téléphone

le service technique du concessionnaire se charge de l'installation des lignes téléphoniques selon les demandes des exposants qui devront être communiquées à l'organisateur, 2 semaines au plus tard avant le début de la manifestation. Chaque exposant en ayant formulé la demande se verra attribuer un numéro de téléphone valable pour toute la durée de la manifestation et selon des conditions tarifaires stipulées dans la fiche d'inscription. Le matériel fourni devra être restitué en l'état à l'organisateur.

article 26 - douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. l'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

article 27 - propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon. l'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. l'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon, sans que cette liste soit limitative). l'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque et autres (plan, concepts, services ...) qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

article 28 - société de gestion collective

l'exposant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (sacem...) s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. l'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

article 29 - lecteur de badges

Certains salons proposent contre paiement la réservation de lecteurs de badges et/ou de smartphones équipés d'une application lecteurs de badges (ci-après « les lecteurs »). ces lecteurs sont testés par le prestataire avant toute mise à disposition à l'exposant et sont réputés être remis à l'exposant en bon état de fonctionnement. il appartient à l'exposant de procéder à une bonne utilisation du lecteur de badge pendant le salon afin de permettre la sauvegarde correcte des données, le cluster gat caraïbes logistique et transports déclinant toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation du lecteur par l'exposant.

CATALOGUES

article 30 - catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. il peut concéder tout ou

partie de ces droits. Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme papier et électronique, sont renseignés par les exposants sur le site internet du salon, sous leur seule responsabilité. l'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme électronique et imprimée, les renseignements fournis, sur le site internet du salon, dans le catalogue officiel des exposants et/ou dans tout autre support concernant le salon (guides de visite, plans muraux etc.). l'exposant garantit que les noms, les logos et, plus généralement, tout le contenu renseigné par lui en vue de leur publication sur le site internet du salon ou dans le catalogue officiel ou un autre répertoire (guides de visite, plans muraux etc.), n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présentent pas un caractère diffamatoire, obscène, indécent, blasphématoire ou illicite. l'exposant s'engage à indemniser l'organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. l'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTRÉE

article 31 - « badges exposant »

Des « badges exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. les « badges exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement. toute personne circulant dans le bâtiment doit impérativement être identifiable. les badges seront délivrés aux exposants et devront être portés pendant toute la durée de la manifestation y compris lors des phases de montage et de démontage. les badges seront remis avant l'ouverture de la manifestation à l'accueil et seront à conserver pendant toute la durée de la manifestation.

article 32 - cartes d'invitation

des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. seuls les laissez passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

article 33 - vente à la sauvette de titres d'accès

les titres d'entrées (billets, invitations, badges, pass etc.) ne peuvent être revendus sous peine de poursuite. la vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. les peines encourues vont de 3.750 € à 15.000 € d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (art. 446-1. du code pénal).

SÉCURITÉ

article 34 - sécurité

l'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et de permettre leur vérification. la surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate. l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du salon et/ou à l'intégrité du site. l'exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le parc des expositions et notamment les dispositions du cahier des charges sécurité et du règlement intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'organisateur sur site, pendant toute la durée du salon.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT – CONTESTATIONS

article 35 - application du règlement

toute infraction aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure, au besoin avec le concours de la force publique. il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, des règles de sécurité, la non occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente à emporter. une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages intérêts en réparation des dommages causés à la manifestation. cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. l'exposant consent à titre de gage à l'organisateur un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs lui appartenant. en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement général et les conditions d'achat d'un exposant, il est convenu que les dispositions du présent règlement général prévalent. les éventuelles difficultés d'interprétation du présent règlement général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du règlement général dans sa version française.

article 36 - modification du règlement / indivisibilité

l'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du salon. la nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci en pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

article 37 - limitation de responsabilité

la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 42 550 € (quinze-mille euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'exposant considéré. le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur la demande de participation signée par l'exposant, quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision pouvant intervenir en application de l'article 7, ou la résolution du contrat. dans l'hypothèse où l'exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé à l'article 21, cette indemnité réduit, à due concurrence, toute somme due par l'organisateur à l'exposant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'exposant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par l'exposant à l'organisateur. la présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle. la présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

article 38 - contestations - prescription

dans le cas de contestation, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. conformément à l'article 2254 du code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent. en cas de contestation le tribunal de commerce de fort-de-france est seul compétent.



CONTACTEZ NOUS

**LA TOUR MARTINIQUE FWI
CENTRE D'AFFAIRES DE LA POINTE SIMON
5 RUE LOULOU BOISLAVILLE
97200 FORT-DE-FRANCE
MARTINIQUE**

☎ : +596 596 75 11 39 || +596 596 53 78 06

📱 : +596 696 01 88 01

🖨 : +596 596 61 18 99

✉ : contact@sctl-event.com

**POUR PLUS D'INFORMATIONS,
RETROUVEZ NOUS SUR
WWW.SCTL-EVENT.COM**